

Droit de l'informatique et des nouvelles technologies

* * *

LOI DADVSI du 1^{er} août 2006 – Dépôt légal : les logiciels et les sites Internet doivent désormais faire l'objet du dépôt légal. Tout manquement à cette obligation légale est passible d'une amende de 75.000 €, même si cette sanction ne commencera à s'appliquer qu'à partir d'août 2009 pour les sites web.

Le Cabinet Racine se tient naturellement à votre disposition pour vous aider à éviter ce risque.

* * *

1. Objet – Régi par les articles 231-1 et s. du Code du Patrimoine, le dépôt légal est une obligation imposée par la loi. Il permet de constituer une collection de référence de toutes les productions nationales, aux fins notamment de consultation et de recherche. L'article L 123-3 al. 1^{er} du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) le considère par ailleurs comme l'un des modes de preuve de la date de publication d'une œuvre, ce qui peut être très utile, voire déterminant, notamment en cas de débat sur son antériorité, dans un contentieux relatif à la contrefaçon. Gratuit, le dépôt légal consiste en la collecte et la conservation des productions de toutes natures, **dès lors qu'elles sont mises à la disposition d'un public**.

Jusqu'à la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (dite loi DADVSI), seules deux catégories d'œuvres étaient soumises au dépôt légal : (i) les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition, ou de diffusion, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public, et (ii) les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle, dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support (art. L131-2 du Code du Patrimoine).

On pouvait se demander pourquoi les logiciels n'avaient pas pu bénéficier des faveurs du législateur, au même titre que les progiciels et les bases de données, alors même que les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, créations pourtant mixtes¹, étaient éligibles au titre du dépôt légal. C'est cette incohérence que le législateur a sans doute voulu corriger le 1^{er} août 2006, en remplaçant la deuxième catégorie des œuvres ci-dessus par "*les logiciels et les bases de données*" (art. 39 al. 1 Loi DADVSI), termes moins discriminants et plus globalisants.

L'obligation de dépôt légal incombe aux éditeurs des deux catégories d'œuvres précitées ou, à défaut d'éditeur, aux producteurs, ou aux importateurs, voire aux distributeurs.

¹ Les systèmes experts et les produits de l'intelligence artificielle comportent toujours au moins une partie logicielle associée à une base de données !

Mais surtout, le législateur a étendu le champ d'application du dépôt légal aux **sites Internet** dans les termes suivants : *"Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique"* (art. 39 al. 2 Loi DADVSI).

Ce sont donc toutes les *"publications électroniques en ligne"* qui doivent désormais faire l'objet du dépôt légal !

2. Modalités pratiques – Le dépôt légal des logiciels, des bases de données et autres documents de toutes natures se traduit par leur remise à l'organisme dépositaire compétent², voire par l'enregistrement des émissions faisant l'objet d'une radiodiffusion sonore ou d'une télédiffusion (art. L132-1 du Code du Patrimoine).

En revanche, le dépôt légal des sites Internet n'impliquera pas de démarches particulières de la part de leurs éditeurs ou producteurs. En effet, ce dépôt s'effectuera, prioritairement, par la collecte, selon des procédures automatiques et à l'aide des robots de capture mis en œuvre par chaque organisme dépositaire compétent, en fonction de la nature de l'œuvre considérée (art. 41, II al. 1 et 2 Loi DADVSI).

Les éditeurs des sites web ont interdiction de mettre en œuvre des codes ou des restrictions d'accès de nature à empêcher la collecte desdits sites par les organismes dépositaires.

Par ailleurs, la loi autorise les organismes chargés de la gestion des noms de domaine (l'AFNIC pour la France) et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel à communiquer aux organismes dépositaires les données d'identification fournies par les éditeurs ou les producteurs de sites web (art. 41, II al. 3 Loi DADVSI).

Ainsi, en cas de difficultés de collecte liées à l'existence de codes ou de restrictions d'accès, les organismes dépositaires pourront aisément retrouver l'éditeur considéré, afin d'obtenir la levée de toute restriction technique.

3. Sanction – Tout manquement à l'obligation de dépôt légal est passible d'une amende de 75.000 €. Toutefois, cette sanction ne commencera à s'appliquer aux éditeurs ou producteurs des sites Internet qu'à compter du mois d'août 2009 (art. 50, III Loi DADVSI).

Décidemment, l'Internet investit, progressivement, toutes les sphères du droit !

Gustave Noukagué
Docteur en droit
Avocat à la Cour
Cabinet RACINE – Paris

² à savoir : la Bibliothèque Nationale de France (BNF), le Centre National de la Cinématographie (CNC), l'Institut National de l'Audiovisuel (INA) et le Service chargé du dépôt légal du Ministère de l'Intérieur, selon la nature de l'œuvre.